

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TROISIEME SESSION

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME, LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
DE L'HOMME ET LES MESURES D'APPLICATION PROPOSEES

Communication du Gouvernement du Brésil

La délégation du Brésil auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies. Se référant à la note du Secrétariat n° SOA/17/1/01 en date du 9 janvier 1948, elle a l'honneur de communiquer les observations ci-jointes du Gouvernement du Brésil sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et le programme de mesures d'application élaborés par la Commission des droits de l'homme à sa seconde session.

New-York, le 19 avril 1948.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU BRESIL SUR LE  
PROJET DE CHARTE DES DROITS DE L'HOMME

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

1. La Déclaration internationale des droits de l'homme doit être aussi large que possible. Il n'y aurait aucun intérêt, ou presque, à rédiger une déclaration qui se bornerait à exposer les principes déjà reconnus par les Etats. La Déclaration doit constituer pour les Etats un idéal qu'ils s'efforceront d'atteindre en remédiant aux défauts de leur organisation juridique respective. Elle sera ainsi un stimulant pour les progrès de l'organisation juridique générale.
2. D'autre part, le texte de la Déclaration doit être aussi concis que possible. Cette concision toutefois ne doit pas empêcher de donner une définition précise des droits reconnus.
3. Il convient d'attirer l'attention sur les devoirs qui répondent aux droits. Le rapport entre les uns et les autres est bien mis en valeur dans la doctrine juridique, ainsi que dans la plupart des législations avancées. Il semble qu'en dehors de la mention générale qui en est faite à l'article 2, le projet de Déclaration n'y attache pas toujours l'importance voulue.
4. Il est fait mention à plusieurs reprises dans le projet des devoirs de l'Etat. On peut faire remarquer que ces indications seraient plus à leur place dans une déclaration ayant spécifiquement trait aux droits et aux devoirs de l'Etat, que dans la présente Déclaration.
5. Les garanties des droits sont, dans certains cas, présentées comme des droits réels. Mais en plus il est généralement reconnu que les garanties sont souvent aussi importantes ou le sont même davantage que les droits auxquels elles correspondent, car sans garanties, ces droits ne seraient rien. Aussi, serait-il préférable de remplacer dans le projet de Déclaration, l'expression "les droits et libertés" par "les droits et garanties".

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE

Article 1

Il semble que l'on puisse renoncer à cet article en tant que disposition indépendante. On pourrait en conserver seulement une partie, celle où il est dit que tous les hommes "doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères", et l'incorporer à l'article 2,

Le reste de l'article 1 a une certaine valeur philosophique et mystique. Malheureusement, il n'est pas tout à fait vrai que tous les hommes soient doués par la nature de raison et de conscience.

#### Article 2

Comme on l'a dit ci-dessus, il conviendrait d'ajouter à cet article que "tous les hommes doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères" ou du moins dans un esprit de fraternité. Le texte serait ainsi complet, car l'exercice par chacun de ses droits est limité non seulement par les droits d'autrui, mais aussi par ce devoir de fraternité que le droit moderne reconnaît en reprenant le vieux précepte romain: summum jus, summa injuria.

Au lieu de "justes exigences" il serait préférable de dire "les exigences légales". Les exigences de l'Etat ne doivent pas se fonder sur une notion vague et subjective de justice, mais sur la légalité stricte. La Commission des droits de l'homme a eu tout à fait raison d'adopter l'expression " l'état démocratique" proposée par le représentant de la Chine.

Le Gouvernement brésilien partage les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni sur ce point: que l'Etat ne doit pas être considéré comme "limitant" les droits des individus. Il serait préférable de dire que ces droits sont "conditionnés" par les droits d'autrui, les exigences légales de l'Etat et le devoir de fraternité.

Enfin, le Gouvernement brésilien estime que cet article ainsi remanié serait mieux à sa place à la suite de tous ceux qui ont trait aux droits de l'individu. La restriction énoncée au paragraphe 3 de l'article 16 du Pacte devrait figurer dans cet article.

#### Article 3

D'après ce qui précède, cet article deviendrait l'article premier. C'est d'ailleurs en réalité la place qui lui convient le mieux étant donné son texte.

#### Article 4

Il faudrait, dans cet article, faire figurer l'interdiction énoncée à l'article 5 du Pacte ainsi que le développement qui en est donné à l'article 6 du Pacte.

#### Article 5

L'article 9 du Pacte expose en détail les cas dans lesquels un individu peut être arrêté ou détenu. Ces exceptions montrent que le

texte proposé pour l'article 5 devrait être remanié de façon à être moins large. Il est évident d'autre part qu'il ne faut pas dire after due process mais plutôt by due process. (Cette observation concerne uniquement le texte anglais de la Déclaration).

#### Article 6

On pourrait ajouter à la fin de l'article l'expression "de façon intelligible", pour donner à l'accusé toutes les garanties concernant son droit d'expression.

#### Article 7

Il conviendrait de supprimer le paragraphe 2 de cet article qui se constitue une dérogation inadmissible au précepte traditionnel - nullum crimen sine lege.

D'autre part, la délégation brésilienne propose d'ajouter que nul ne peut être forcé, de quelque façon que ce soit, de s'avouer coupable d'un acte ou d'une omission dont il est accusé.

#### Article 8

Sans observations.

#### Article 9

Il conviendrait de remanier le début de l'article de façon qu'il lise: "Toute personne a droit à la protection de la loi non seulement contre les attaques abusives dirigées contre sa réputation ou contre la liberté de sa vie privée et familiale, mais aussi contre les préjudices qui leur sont portés (Les mots ajoutés ou remplacés ont été soulignés)..

Il serait bon de mentionner ici la protection contre les menaces, l'intimidation ou l'oppression.

L'inviolabilité du domicile est soumise à des restrictions découlant de la nécessité qu'il y a de poursuivre le crime; il conviendrait de faire état de ces restrictions.

Quant au secret de la correspondance c'est à l'article 17 concernant la liberté d'expression qu'il devrait en être traité.

#### Article 10

L'exposé de principe donné dans le paragraphe 1 est immédiatement accompagné des restrictions qui s'y rapportent, alors que le paragraphe 2 est rédigé en termes absolus et que la restriction correspondante figure au paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte.

Il faudrait faire mention dans cet article des garanties qui sont données aux étrangers contre l'expulsion arbitraire, garanties qui sont énoncées à l'article 12 du Pacte.

#### Article 11

L'Article 11 porte que le droit d'asile ne sera pas accordé aux criminels. Il convient de faire exception en faveur des personnes accusées d'un crime purement politique.

#### Article 12

Etant donné son caractère général, le principe exposé dans cet article devrait figurer à l'article 3 du projet (lequel, d'après ce qui a été dit précédemment deviendrait l'article premier).

#### Article 13

Il y a peut-être dans cet article une légère faiblesse de rédaction. Il est évident que le mot "hommes", quand il est employé, comprend à la fois les hommes et les femmes; c'est ce que précise bien le point 1 des Commentaires généraux sur le projet de Déclaration. Or, dans le présent article, il est employé au sens restreint. Cet article et le paragraphe 2 de l'article 24 sont les deux seuls endroits de la Déclaration où il y ait une spécification à ce sujet. Il serait préférable d'employer une expression générique, comme celles de "toute personne" ou "tout individu", qui reviennent constamment dans la Déclaration.

Le Gouvernement brésilien est prêt à accepter la phrase additionnelle qu'a proposée le représentant du Royaume-Uni, à savoir que "les époux ont le droit de résider ensemble dans tout pays dont ils ne peuvent être légalement expulsés", ou tout au moins la première partie de ce texte: "les époux ont le droit de résider ensemble".

Il faudrait que cet article traitât aussi du point suivant, que nous tirons du projet établi précisément sur la même question par la Commission juridique interaméricaine :

"Les parents ont le droit d'exercer l'autorité paternelle sur leurs enfants mineurs et le devoir essentiel d'assurer leur subsistance".

On pourrait peut-être améliorer ce texte de la façon suivante:

"Les parents exercent l'autorité paternelle sur leurs enfants mineurs ou non émancipés, ce qui implique pour eux l'obligation de pourvoir à leur subsistance et à leur éducation".

#### Article 14

Il ne suffit pas de déclarer que "nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens". Il faut ajouter "sans avoir reçu, et au préalable, une indemnité équitable".

#### Article 15

Le Gouvernement brésilien recommande la clause suivante :

"Nul Etat ne refusera sa nationalité à un individu qui, aux termes de la législation de cet Etat, y a droit par sa naissance, ni n'en privera un individu qui l'a acquise par sa naissance, sauf s'il a commis un acte qui aux termes exprès de la loi comporte la déchéance de ladite nationalité".

Il serait bon d'introduire également la clause ci-après proposée par la Commission juridique interaméricaine, dans un document similaire :

"Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité, que ce soit sa nationalité d'origine ou sa nationalité acquise, pour adopter la nationalité d'un autre Etat".

Il serait peut-être utile d'y ajouter : "... conformément aux lois de cet Etat et sans préjudice des obligations précédemment contractées par l'individu en question."

#### Article 16

Au paragraphe premier de cet article, il serait préférable de remplacer les mots "sacrés et absolus" par "sans réserve".

Le droit de manifester ses croyances publiquement ou en privé, comme il est dit au paragraphe 2, comporte des restrictions découlant des exigences de l'ordre public; il faudrait en faire mention dans cet article comme on l'a fait d'une façon peut-être un peu trop vague à l'article 16 du Pacte.

#### Articles 17 et 18

Le Gouvernement brésilien aimerait que le texte de la Déclaration suivît celui du projet proposé par la Commission des droits de l'homme pour l'article 17 du Pacte.

Au sujet de ces mêmes articles le Gouvernement brésilien attire l'attention sur les observations ci-après, concernant l'article 19.

#### Article 19

Le principe énoncé dans cet article est présenté sans les restrictions qui sont mentionnées à l'article 18 du projet de Pacte. Le droit de constituer des associations est régi par l'article 19 du Pacte. Dans les commentaires relatifs à l'article 19 du projet de Déclaration, qui figurent dans la deuxième partie de l'Annexe A du Rapport de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, il est dit : "Il est entendu qu'aucun individu ou association qui vise à abolir les droits et libertés fondamentaux énoncés dans cette Déclaration ne peut se réclamer de la protection de cet article". Le Gouvernement brésilien recommande qu'une

disposition à cet effet soit insérée à la fois dans le texte de la Déclaration et dans celui du Pacte, et qu'elle soit étendue aux associations qui visent à bouleverser l'ordre social ou politique.

Au droit de faire partie des associations, il convient d'ajouter le droit de constituer des associations de la façon prescrite par la loi.

Dans certains pays, la Constitution et la législation contiennent des restrictions justifiées touchant le droit des étrangers à faire partie de certaines associations. On en trouve un exemple dans les articles 155 et 160 de la Constitution du Brésil. La Charte internationale des droits de l'homme doit autoriser des réglementations nationales de cette nature.

#### Article 20

Sans observations.

#### Article 21

Le droit qui est énoncé dans cet article devrait faire l'objet de réserves touchant la capacité politique dans le cas d'incapacité juridique (mineurs, criminels, etc...).

#### Article 22

Le paragraphe 2 semble superflu, le paragraphe premier étant assez large déjà.

#### Article 23

Comme l'a fait remarquer le représentant des Etats-Unis, il serait préférable de ne pas faire expressément mention des devoirs de l'Etat. Si toutefois l'on décide d'en faire mention, on pourrait donner au paragraphe 3, qui semble actuellement une répétition du paragraphe 2, une rédaction comme celle qu'a proposée le représentant de la Biélorussie, à savoir : "L'Etat est tenu de prendre toutes mesures nécessaires contre le chômage".

La question du travail obligatoire, qui est clairement exposée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du Pacte n'a pas été prise en considération dans la rédaction du présent article.

#### Article 24

Le paragraphe 2 semble inutile, du fait de l'article 3 qui assure sans distinction de sexe tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration.

#### Article 25

Le Gouvernement brésilien appuie le texte additionnel qui a été proposé par le représentant de l'Uruguay : "Toute personne a le devoir de préserver sa propre santé". Ici encore, il y aurait lieu de tenir compte de l'observation formulée par le représentant des Etats-Unis en ce qui concerne la déclaration des devoirs positifs qui incombent à l'Etat.

Article 26

Les observations relatives aux articles 24 et 25 s'appliquent également à cet article.

Articles 27 et 28

Sans observations.

Articles 29

Il vaudrait mieux placer cet article immédiatement après l'article 24 de manière à grouper les dispositions relatives au travail. Cela aurait un autre avantage, celui de placer le présent article 30 immédiatement après les articles 27 et 28 qui traitent de l'instruction.

Article 30

Ajouter: sans préjudice des droits de propriété littéraire, scientifique et artistique.

Article 31

Le Gouvernement brésilien préfère le texte proposé par la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités. Cependant, il lui semble souhaitable d'ajouter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux groupes d'immigrants - que leur immigration ait été spontanée ou qu'elle ait été officiellement organisée - qui se sont formés dans des Etats indépendants qui existaient déjà à l'époque de l'immigration.

Article 32

On pourrait faire mention ici non seulement de la Charte mais de la Déclaration des droits.

Article 33

Sans observations.

Le Gouvernement du Brésil donne son accord au texte proposé à l'Annexe A (deuxième partie, paragraphe 2) du rapport de la Commission des droits de l'homme:

"Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie".

Il faudrait reconnaître non seulement le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie, mais encore le droit constant de résister

à l'illégalité; ce droit devrait se manifester par les voies du recours judiciaire adéquat, par la non-coopération ou même, dans les cas extrêmes, par la force.

Il faudrait préciser que l'énumération des droits énoncés dans la Déclaration n'est pas limitative, et qu'elle est donnée à titre d'exemple et qu'elle n'empêche pas de prendre en considération des droits que la Déclaration implique; il faudrait insérer dans la Déclaration des précisions à cet effet.

#### PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

##### Article 1

Le Gouvernement brésilien estime qu'il faudra, en temps voulu, examiner l'intérêt qu'il y aurait à faire mention de la Déclaration internationale soit dans cet article, soit dans le Préambule au Pacte.

##### Article 2

Le paragraphe (b) semble inutile. Le paragraphe (e) devrait venir avant les paragraphes (c) et (d). On devrait d'ailleurs combiner ces deux derniers de façon à exprimer non seulement le droit à des "voies de recours efficaces" mais celui de recourir à un pouvoir judiciaire indépendant pour faire respecter les droits en question.

##### Article 3

Dans l'intervalle qui s'écoule entre deux sessions de l'Assemblée la demande pourrait être présentée en vertu d'une résolution du Conseil économique et social.

##### Article 4

Après les mots "un Etat peut prendre", il faudrait dire "conformément à sa propre constitution politique".

Les restrictions de caractère général qui sont énoncées au paragraphe 3 de l'article 16 du Pacte en ce qui concerne la liberté de religion, devraient être également mentionnées dans le présent article.

##### Article 5

Il vaudrait mieux dire "qui est passible de cette peine en vertu de la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise", comme il est dit précisément à l'article 7 de la Déclaration. Au lieu d'employer la périphrase "il est interdit de priver", il vaudrait mieux dire "nul ne sera privé", selon ainsi la forme adoptée pour l'article 7 et les articles suivants.

Le représentant de l'Uruguay a suggéré d'ajouter au Pacte un article

additionnel qui condamnerait la peine de mort pour crime politique; il vaudrait mieux dire "purement politique". Le Gouvernement brésilien appuie cette suggestion que l'on pourrait incorporer dans l'article en question.

#### Article 6

Les observations formulées à l'article précédent au sujet de l'expression "il est interdit" s'appliquent également au présent article.

#### Article 7

Sans observations.

#### Article 8

On propose de remplacer, au paragraphe 2 de cet article ( dans le texte anglais <sup>M</sup> ), le mot "crime", par le mot "offense", d'autant plus qu'il y a des cas, tels que le vagabondage, où la sanction pénale prend souvent la forme de travail obligatoire.

Les dispositions du paragraphe 3 (a) devraient comprendre non seulement les objecteurs de conscience mais encore les femmes, puisqu'elles peuvent être soumises à des travaux obligatoires de caractère non militaire, comme dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 181 de la Constitution brésilienne.

Le Gouvernement brésilien propose la disposition suivante qui pourrait être insérée peut-être dans cet article et constituer un alinéa (d):

"Au devoir qui incombe à toute personne de contribuer au bien-être de la communauté à laquelle elle appartient et de coopérer avec l'Etat pour les mesures qui visent à maintenir l'ordre social".

Cette disposition se justifie du fait que ce n'est pas seulement par le travail que chacun peut et doit contribuer au bien-être général; il y a bien des gens qui, tout incapables de travailler qu'ils soient, peuvent encore apporter une contribution effective d'une autre manière.

#### Article 9

Il n'est pas fait mention du flagrant délit, bien que l'alinéa (a) paraisse englober ce cas.

#### Article 10

Le cas de la servitude est visé à l'article 8; il n'est pas nécessaire de le mentionner à nouveau dans celui-ci. Quant à l'interdiction d'emprisonner pour inexécution d'obligations contractuelles, elle serait mieux placée à l'article 9.

#### Article 11

Sans observations.

#### Article 12

L'expression "arbitrairement expulsé" n'est pas très claire. On propose le texte suivant :

" Aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne pourra en être expulsé sans que l'ordre d'expulsion soit homologué par une décision de justice."

#### Article 13

Relativement au paragraphe 1 de cet article, on indique qu'il conviendrait d'y ajouter une disposition reprenant dans ses grandes lignes la dernière partie de l'article 6 de la Déclaration ainsi conçue : "et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle parle". On attire ici l'attention sur les observations qui ont été formulées par le Gouvernement brésilien au sujet de l'article 6 de la Déclaration.

On pourrait compléter le paragraphe 2 par une garantie de défense telle que celle qui figure à la deuxième phrase de l'article 7 (paragraphe 1) de la Déclaration : "dans lequel il aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense."

#### Article 14

On attire ici l'attention sur les observations formulées par le Gouvernement brésilien au sujet de l'article 7 de la Déclaration.

#### Article 15

Le Gouvernement brésilien appuie la suggestion du représentant de l'Uruguay, selon laquelle il conviendrait d'employer l'expression "aucun être humain" au lieu de "nul", pour exclure les personnes morales.

#### Article 16

Le Gouvernement brésilien estime qu'il faudrait diviser en deux parties le paragraphe 1 de cet article, suivant la forme adoptée pour l'article 16 de la Déclaration; la première partie établirait les droits à la liberté de religion, à la liberté de conscience et à la liberté de professer une croyance; la seconde établirait le droit de manifester de telles croyances, religieuses ou autres, de pratiquer les formes de culte et d'accomplir les rites qu'il comporte.

Les réserves énoncées au paragraphe 3 du présent article devraient s'appliquer à tous les droits prévus par le Pacte; le texte devrait donc en être remanié et placé à l'article 20 du Pacte.

Article 17

Le Gouvernement brésilien préfère le texte proposé par le Comité de rédaction. Au lieu de "idées", il serait plus simple, à son avis, de dire "concepts" ou "opinions". Il faudrait également interdire expressément la censure préalable de la presse.

Article 18

Sans observations.

Article 19

Cet article renvoie à l'article 17 qui énumère, en son paragraphe 3, les restrictions à la diffusion d'informations, en comprenant les publications qui visent ou qui sont de nature à inciter à changer par la violence le système de gouvernement, ou à provoquer des désordres ou des crimes. Le Gouvernement brésilien estime que les associations qui visent implicitement à la diffusion de ces informations doivent être interdites, même lorsqu'elles semblent constituées en vue d'objectifs non répréhensibles.

Article 20

On attire l'attention sur les observations qui ont été présentées à propos du paragraphe 3 de l'article 16 du Pacte.

Article 21

Sans observations.

Article 22

Cette disposition paraît être un truisme. Cependant, si l'on décide de la consigner dans le Pacte, il vaudrait mieux l'insérer dans l'article 20 qui traite des restrictions générales aux droits.

Article 23

Le Gouvernement brésilien estime que tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies devrait pouvoir adhérer au Pacte, en faisant toutes réserves sur une ou plusieurs de ses dispositions, selon la faculté qui est déjà reconnue par l'article 24 en ce qui concerne les Etats fédéraux.

Articles 24, 25 et 26

Sans observations.

Article 27

Cet article est une répétition inutile du principe de l'interprétation des traités, lequel, en droit international, est généralement reconnu.

## MESURES D'APPLICATION

(Annexe C du rapport de la dixième session  
de la Commission des droits de l'homme)

### Question A

Le Gouvernement brésilien se déclare d'accord avec le Groupe de travail des mesures d'application sur la réponse négative que celui-ci a donnée à la question.

### Question B

Le Groupe a très justement reconnu que puisque les Etats concluent des accords internationaux en vue de régler certaines questions, celles-ci sont de ce fait exclues de la juridiction nationale des Etats; en conséquence, la disposition envisagée à ce sujet est inutile.

### Question C

Le Gouvernement brésilien donne son accord sur le projet de proposition présenté par le représentant de l'Australie.

### Question D

Le Gouvernement brésilien donne son accord en général aux solutions proposées par le Groupe, à l'exception de la recommandation suivante : "chaque fois que le droit constitutionnel de l'Etat ratificateur n'y fera pas obstacle, les mesures susdites soient prises de préférence avant la ratification". En fait, comme l'a fait observer le représentant des Etats-Unis, il n'est pas possible d'exiger une application complète avant la ratification. Cette observation est d'autant plus exacte que c'est seulement après ratification que les traités deviennent parties intégrantes de la législation nationale, et que si un traité modifie une loi nationale antérieure, les mesures d'application ne peuvent être établies avant que la loi correspondante entre en vigueur.

## MECANISME INTERNATIONAL POUR LE CONTROLE ET L'APPLICATION EFFECTIFS DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'HOMME

### Question A

Le Gouvernement brésilien donne son accord aux conclusions formulées concernant cette question.

### Question B

Le Gouvernement brésilien appuie les considérations qu'a présentées le Groupe de travail et note avec satisfaction que l'importance de l'individu est de plus en plus reconnue dans le droit international. Le Gouvernement brésilien estime que la conclusion sur le deuxième point fondamental est essentielle pour assurer l'efficacité de la Convention.

Questions C et D

Sans observations.

Question E

Le Gouvernement brésilien s'associe à l'opinion qui a été exprimée par plusieurs représentants, à savoir qu'il serait prématuré de créer les organes envisagés. Il convient cependant de prévoir la possibilité de les créer en temps voulu.

COUR INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Il est souhaitable de chercher à faire reconnaître le droit de recours à un tribunal international. La question est seulement de savoir s'il faut créer un nouveau tribunal ou si l'actuelle Cour internationale de Justice peut être adaptée aux nouvelles fins envisagées.

On peut se demander également si ce sont des décisions obligatoires que la Cour internationale de Justice doit prendre ou si elle doit simplement donner des avis consultatifs.

Le Gouvernement brésilien est en faveur de l'extension de la juridiction de la Cour au moyen d'une convention par laquelle les Etats reconnaîtraient le caractère obligatoire de sa juridiction. On éviterait ainsi des dépenses supplémentaires, et d'autres inconvénients. Pour commencer, tout au moins, tant que les affaires inscrites au rôle de la Cour n'absorbent pas encore tout le temps de ses membres, et jusqu'à ce que les affaires relatives aux droits de l'homme atteignent un volume considérable, il paraît possible d'éviter la création d'un nouveau tribunal.

OBSERVATIONS SPECIALES

Le Gouvernement brésilien est favorable à ce que soit inclus, dans le texte de la Déclaration internationale des droits, les articles 5, 6 et 7 proposés par le Royaume-Uni et visés à l'annexe C (deuxième partie, paragraphe 4) du rapport de la Commission.

-----